

## TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires STEIJN, VAN TUIJL-VAN DEN HARST, VOORN, DEN OUDEN-DE

MAN et LAKWIJK

#### Jugement No 275

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées le 19 juin 1975 par la demoiselle Steijn, Margaretha Hermana Helena Maria, la dame van Tuijl-van den Harst, Helena Barendma, le sieur Voorn, Jacobus Hendricus Maria, la dame den Ouden-de Man, Theodora Anna, et la demoiselle Lakwijk, Martha Emma, la réponse de l'Institut, en date du 24 juillet 1975, la réplique des requérants, en date du 4 septembre 1975, le mémoire additionnel des requérants, en date du 16 septembre 1975, la duplique de l'Institut, en date du 16 octobre 1975, et la communication des requérants, en date du 27 octobre 1975;

Considérant que les cinq requêtes portent sur la même question et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, et les articles 3, 5, 25, 82, 83, 84 et 91 du Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 17 décembre 1970, le Conseil d'administration de l'IIB a décidé d'aligner les rémunérations du personnel de l'Institut sur celles du personnel des Communautés européennes et d'établir, en conséquence, un nouveau statut du personnel ayant notamment pour objet de substituer un régime statutaire au régime contractuel de l'emploi des fonctionnaires; en vertu d'une autre décision du Conseil d'administration, prise le 22 décembre 1971, le nouveau statut devait entrer en vigueur le 1er janvier 1972, les dispositions de son Titre VI ("Régime pécuniaire et avantages sociaux") ayant effet rétroactif au 1er janvier 1971.

B. L'alignement des rémunérations des fonctionnaires de l'Institut sur celles du personnel des Communautés européennes impliquait l'adoption de la même échelle des salaires que celle des Communautés et l'attribution aux membres du personnel de l'IIB de grades hiérarchiques correspondant à ceux des fonctionnaires des Communautés; à cette fin, les tableaux des descriptions des emplois types et de la classification des emplois dont se servaient les Communautés ont été utilisés par les organes compétents de l'Institut. Les opérations de réalignement ont été entreprises dès le début de 1972; des inadvertances s'étant cependant produites, la Commission administrative consultative de l'Institut (CAC) a été chargée à la fin de 1972 de procéder à la révision desdites opérations et à l'établissement d'un tableau de description des fonctions. Les tableaux des descriptions des emplois types utilisés par les Communautés classaient aux grades C3-C2 la fonction d'opérateur mécanographique; or, à l'Institut, cette même fonction se trouvait classée en C5-C4. En octobre 1973, le président de la CAC a remarqué cette disparité et en a fait part à la Commission. Entre-temps, la rectification des inadvertances qui s'étaient produites lors des opérations de réalignement était toujours opérée avec effet rétroactif au 1er janvier 1971, conformément à la décision prise le 22 décembre 1971 par le Conseil d'administration.

C. A la fin de 1973, il restait quinze cas de réalignement ou de revalorisation de fonction à examiner, parmi lesquels ceux des cinq requérants, tous perforateurs-vérificateurs encore classés C5-C4. Sur les quinze dossiers en instance, dix seulement étaient en état de faire l'objet d'une décision rapide, les dossiers des requérants n'étant pas encore complets; parmi les dix fonctionnaires qui ont alors fait l'objet d'un avancement de grade, cinq ont été promus avec effet au 1er janvier 1974 en raison d'une réévaluation de leurs postes consécutive à une évolution de fonction; en ce qui concerne ceux dont l'avancement de grade était dû à une rectification du reclassement, cet avancement a été effectué avec effet rétroactif au 1er janvier 1971.

D. Au cours de 1974, les services compétents de l'IIB entreprirent de rectifier l'inadvertance qui s'était produite au

détriment des cinq requérants; dans une proposition faite par la Direction de l'Institut au Conseil d'administration, celle-ci déclare entre autres que la classification de la fonction de perforateur à l'IIB en C5-C4 était erronée et qu'aux Communautés européennes, cette fonction a toujours été classée C3-C2; la Direction demandait au Conseil son autorisation pour effectuer un changement de l'effectif budgétaire "pour éviter que continuent à être commises les injustices actuelles envers les fonctionnaires (au nombre de cinq) qui exercent cette fonction". A sa session d'octobre 1974, le Conseil d'administration a approuvé le classement des cinq requérants aux grades C3-C2 et a déclaré que "l'opération de reclassement aura effet au 1er janvier 1974"; le 12 décembre 1974, le Directeur général a pris une décision en vertu de laquelle les requérants étaient promus au grade C3 avec effet à partir du 1er janvier 1974.

E. Le 25 novembre 1974, les requérants ont soumis une lettre à l'intention du Conseil d'administration où ils expriment leur étonnement devant le fait que leur reclassement prenait effet au 1er janvier 1974 et non au 1er janvier 1971; dans cette même lettre, ils disent considérer la décision prise comme créant une discrimination entre fonctionnaires de même catégorie et demandent que la décision soit modifiée. Le 19 décembre 1974, les requérants ont rappelé au Directeur général la lettre qu'ils lui avaient remise à l'intention du Conseil d'administration; le 29 janvier 1975, le Directeur général a informé les requérants que leur contestation visait en réalité sa décision du 12 décembre 1974 étant donné que la décision du Conseil d'administration avait créé "uniquement des dispositions budgétaires permettant de classer au grade C3 les perforateurs en fonction". Conformément à l'article 83 du Statut du personnel, le Directeur général a donc saisi la Commission de recours.

F. Le 17 mars 1975, la Commission de recours a conclu à l'unanimité, dans le cas des cinq requérants, que la décision du Directeur général du 12 décembre 1974 devait être modifiée et que le reclassement des intéressés devait s'effectuer dans les mêmes conditions que le reclassement de l'ensemble des fonctionnaires de l'Institut, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration le 22 décembre 1971. Cette conclusion devait entraîner que le reclassement aux grades C3-C2 devait prendre effet : pour la demoiselle Steijn, à partir du 1er janvier 1972, date de son engagement; pour la dame van Tuijl-van den Harst, à partir du 1er janvier 1971; pour le sieur Voorn, à partir du 1er janvier 1971; pour la dame den Ouden-de Man, à partir de la date de son engagement, le 1er juin 1971, jusqu'à la date de son départ de l'IIB, le 31 décembre 1974; pour la demoiselle Lakwijk, à partir du 1er décembre 1972, date de son engagement. Par des lettres du 18 avril 1975, le Directeur général a informé les requérants qu'il n'entendait pas suivre l'avis de la Commission de recours. C'est contre la décision contenue dans les lettres du Directeur général en date du 18 avril 1975 que les requérants se pourvoient devant le Tribunal de céans.

G. Sous réserve des dates différentes de rétroactivité selon les requérants telles qu'elles sont indiquées sous F ci-dessus, les conclusions des requérants sont les suivantes : qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision contestée du Directeur général en date du 18 avril 1975; de dire pour droit que le requérant aurait dû recevoir le grade C3-C2 à la date du (...); et à défaut pour le défendeur de faire rétroagir à ladite date le relèvement du grade du requérant de C5-C4 en C3-C2, d'ordonner au défendeur de payer au requérant une indemnité représentant la différence entre les traitements perçus par lui depuis la date précitée jusqu'au 1er janvier 1974 et le montant qu'il aurait dû recevoir au cours de cette période s'il avait bénéficié du grade C3-C2; de condamner le défendeur à payer des intérêts moratoires à 8 pour cent l'an sur cette indemnité à partir du 29 janvier 1975, date de la saisine de la Commission de recours.

H. Dans ses observations, l'Institut relève que les requérants déclarent demander au Tribunal d'annuler les décisions du 18 avril 1975. En réalité - dit-il -, ce sont les décisions attribuant la promotion ou la nomination au grade C3 avec effet au 1er janvier 1974 qui sont visées par les recours; ces décisions datent du 12 décembre 1974 et ont fait l'objet, de la part des intéressés, d'une demande de recours interne par lettre du 19 décembre 1974; conformément à l'article 83 du Statut du personnel, la demande était réputée rejetée dès que le délai de soixante jours se fut écoulé après la date de la notification de la demande au Directeur général, soit le 18 février 1975. Cette décision implicite de rejet - poursuit l'IIB -, née du silence de l'Administration, constitue la décision définitive sur le plan interne qui ouvre aux requérants l'accès au Tribunal administratif et qui fait courir le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal pour l'introduction des requêtes; les lettres de recours du 19 décembre 1974 doivent en effet être considérées comme la réclamation visée à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal; d'après l'Institut, selon cette disposition, les requérants devaient déposer leurs requêtes au Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant les soixante jours durant lesquels l'Administration avait gardé le silence sur leur réclamation, soit le 19 mai 1975 au plus tard; les requêtes ayant été expédiées sous pli portant cachet postal du 19 juin 1975 ne sont donc plus recevables. L'Institut ajoute que la lettre du 18 avril 1975 par laquelle le Directeur général a fait savoir aux requérants que, selon lui, les motifs des avis rendus par la Commission de recours ne justifiaient pas qu'il modifie sa décision du 12 décembre 1974 ne doit pas être considérée comme une décision faisant courir un nouveau délai

de quatre-vingt-dix jours, mais bien comme une confirmation de la décision primitive du 12 décembre 1974, décision devenue définitive sur le plan interne par l'expiration du délai de soixante jours.

I. Sur le fond, l'organisation défenderesse, rappelant que les requérants attaquent les décisions les ayant nommés au grade C3 en ce que celles-ci ont pris effet au 1er janvier 1974, souligne que ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'elles ne peuvent être censurées par le Tribunal que dans le cadre de son pouvoir restreint; or, déclare l'Institut, les requérants n'apportent la preuve d'aucune des irrégularités susceptibles de faire l'objet d'une telle censure de la part du Tribunal. L'IIB déclare que la revalorisation (ou le reclassement) de la fonction de perforateur ne se rattache nullement à "l'opération de reclassement"; elle ne consacre pas davantage une évolution de la fonction; elle constitue en réalité un reclassement vers le haut de la fonction de perforateur dans la hiérarchie des emplois, c'est-à-dire une mesure d'organisation de service que le Directeur général était libre de décider avec effet à la date qu'il jugeait opportune.

J. Dans ses conclusions, l'Institut demande à ce qu'il plaise au Tribunal de dire : "que les requêtes ne sont pas recevables; subsidiairement, au cas où, par impossible, le Tribunal ne suivrait pas l'Institut dans cette conclusion, que les recours ne sont pas fondés".

#### CONSIDERE :

Sur la recevabilité des requêtes :

Les requérants ont adressé au Directeur général de l'IIB des recours administratifs contre les décisions du 12 décembre 1974, les classant au grade C3 à compter du 1er janvier précédent. Ces recours ont été rejetés par décisions du 18 avril 1975. Les requêtes au Tribunal administratif ont été consignées à la poste le 19 juin 1975, soit dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut de la juridiction; elles sont donc recevables. Il n'est pas nécessaire d'examiner si le délai de recours interne a été observé, la Commission de recours ayant statué au fond.

Sur la légalité des décisions attaquées :

Par décisions du 12 décembre 1974, prises en application d'une décision réglementaire du Conseil d'administration, des 11-13 septembre 1974, le Directeur général a promu les requérants avec effet au 1er janvier 1974.

Or il résulte des pièces du dossier, et notamment tant des motifs de la proposition du Directeur général au Conseil d'administration que des avis de la Commission de recours, en date du 17 mars 1975, que ces décisions ne peuvent être analysées comme accordant une promotion aux intéressés, mais doivent être regardées comme procédant au reclassement de ceux-ci à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel; ce reclassement ayant été retardé par des raisons étrangères aux agents doit, dans les circonstances de l'affaire, prendre effet à la date d'entrée en fonctions des requérants, mais au plus tôt, comme le statut lui-même, à partir du 1er janvier 1971.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. Les décisions du Directeur général du 12 décembre 1974 sont annulées.

2. Le reclassement au grade C3 doit prendre effet :

- pour la demoiselle Steijn, à partir du 1er janvier 1972;
- pour la dame van Tuijl-van den Harst, à partir du 1er janvier 1971;
- pour le sieur Voorn, à partir du 1er janvier 1971;
- pour la dame den Ouden-de Man, à partir du 1er juin 1971;
- pour la demoiselle Lakwijk, à partir du 1er décembre 1972.

3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

4. Il est alloué aux requérants la somme totale de 2.500 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet